



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

compensation financière entre régimes

Question écrite n° 5983

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la disposition concernant les notaires dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1998. La loi de financement risque d'entraîner une modification structurelle du régime en le contraignant à financer l'assurance maladie par les ressources normalement affectées à l'assurance vieillesse. Par ailleurs, les nouveaux mécanismes conduisent la CRPCEN (caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires) à gérer le risque maladie-maternité pour le compte de la CNAM et opèrent une modification de structure d'un régime spécial. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle envisage de réserver à ce dossier.

Texte de la réponse

Les règles de compensation bilatérale maladie entre le régime général et les régimes spéciaux visent à instaurer des mécanismes de solidarité permettant de neutraliser les écarts de situation démographique et les différences de paramètres réglementaires (cotisations et prestations) entre régimes. Les règles de compensation bilatérale maladie entre le régime général et celui des clercs et employés de notaires étaient, jusqu'à l'intervention de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998, calculées selon les règles spécifiques par rapport à celles appliquées aux autres régimes spéciaux, qui se limitaient à la compensation démographique entre régimes et ne tenaient pas compte de la capacité contributive des assurés. La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 étend en toute équité à la CRPCEN les règles de droit commun appliquées à l'ensemble des autres régimes spéciaux (SNCF, RATP, marins, mineurs et Banque de France) en matière de compensation avec le régime général. La modification des règles de compensation bilatérale maladie ne peut avoir comme conséquence, comme le craint l'honorable parlementaire, de modifier la structure du régime spécial des clercs et employés de notaires. Il s'agit d'un régime unique d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, et la séparation en deux branches est purement comptable. Enfin, le régime des clercs et employés de notaires garde son entière autonomie et n'est en rien appelé à gérer le risque maladie-maternité pour le compte de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5983

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3901

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5559